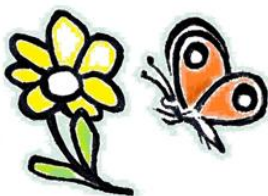


JardinàBY

Jardin et partage
à Bures-sur-Yvette
et ses environs



Association loi de 1901 d'intérêt général

Courriel : jardinaby@free.fr

Site Web : <http://jardinaby.free.fr>

*pour la préservation de la faune, de la flore et de la biodiversité
Formation en Jardins Partagés Pédagogiques ; Grainothèque ; Ateliers pour l'écologie*

Règlement intérieur de JardinàBY

Mise à jour du 25/10/2025 : ajout du chapitre 6 pour l'utilisation du four à pain

Table des matières

CHAPITRE 1 du Règlement intérieur de JardinàBY Dispositions générales pour le Pilotage des Activités.....	2
CHAPITRE 2 du Règlement intérieur de JardinàBY Activité de JardinàBY avec la Serre de Biologie Végétale du Campus Universitaire d'Orsay.....	3
CHAPITRE 3 du Règlement intérieur de JardinàBY Charte Régionale des Valeurs de la République et de la Laïcité	6
CHAPITRE 4 du Règlement intérieur de JardinàBY Affectation d'une parcelle d'un jardin partagé.....	8
CHAPITRE 5 du Règlement intérieur de JardinàBY Participation à une activité de l'association ou utilisation d'un moyen, outil ou parcelle de terrain géré par l'association	9
CHAPITRE 6 du Règlement intérieur de JardinàBY Utilisation du four à pain de JardinàBY.....	10

CHAPITRE 1 du Règlement intérieur de JardinàBY

Dispositions générales pour le Pilotage des Activités

Chaque année, lors de l'Assemblée Générale, les membres de chaque Projet, Jardin Partagé ou autre activité de JardinàBY proposent pour leur groupe respectif une ou plusieurs candidatures pour être Pilote de leur activité.

Le Pilote de chaque activité est nommé par le Conseil d'Administration de JardinàBY, qui nomme éventuellement aussi un adjoint Copilote.

Le Pilote est le point de contact privilégié du Conseil d'Administration de l'association auquel il rend compte de son activité.

Les missions du Pilote sont :

- L'animation en veillant au recrutement et à l'intégration de chaque personne,
- Le pilotage des activités, selon les objectifs décidés en Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration,
- La tenue à jour de l'inventaire des outils, des biens,
- La prévision des moyens et ressources financières nécessaires,
- Le bilan de la situation en cours d'année, à la demande du Conseil d'Administration,
- Le compte rendu annuel d'activité et sa présentation en Assemblée Générale,
- La proposition de mise à jour d'un chapitre du règlement intérieur concernant son activité, en prenant en compte les accords signés par l'association

Le Pilote d'une activité est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. En cas de vacance du poste, le Bureau de l'association nomme lui-même un Pilote provisoire.

CHAPITRE 2 du Règlement intérieur de JardinàBY

Activité de JardinàBY avec la Serre de Biologie Végétale du Campus Universitaire d'Orsay

Contacts :

jardinaby@free.fr

Bernard BAVOUX bavoux.bernard@wanadoo.fr 06 67 18 12 92 (Président)

Frédérique MATTHEY fredem2009@live.fr 06 17 81 47 94 (Pilote)

Le règlement intérieur de la Serre de Biologie Végétale du campus universitaire d'Orsay, version ci-dessous et ses évolutions ultérieures, s'appliquent en priorité par rapport au règlement intérieur de JardinàBY.

Le Président de JardinàBY est le point de contact avec la responsable de la serre pour toute question touchant à l'organisation générale des activités : réservation d'emplacement de culture, règlement à respecter, résolution de problème...etc.

Le Pilote de l'activité Serre de JardinàBY est le point de contact avec l'équipe de la serre pour la gestion courante des activités. Il s'assure d'obtenir l'accord de l'équipe de la serre pour le calendrier des interventions de JardinàBY, le nombre des participants et les travaux courants de JardinàBY.

Le Pilote des activités de JardinàBY veillera à informer chaque nouveau participant ou visiteur du règlement intérieur par une lecture commentée avec lui à son arrivée. Cette information sera à renouveler chaque année pour tous les participants.

Les participants de JardinàBY, et les enfants en particulier, seront sensibilisés aux risques liés au verre de la serre (risque de casse, de blessure), à la présence éventuelle de pièges à rats (risque de blessure), à la présence et à l'utilisation éventuelles de produits phytosanitaires (risque d'intoxication).

Les enfants invités à participer aux activités ou aux visites de JardinàBY dans la serre devront être accompagnés d'un adulte responsable de surveiller et guider leurs actions. Un accompagnateur n'aura pas en charge plus de deux enfants pour les activités, et au plus de 6 enfants pour les visites. Il sera prêté attention à informer aussi les enfants du règlement intérieur.

Les intervenants de JardinàBY devront limiter leur déplacements dans la serre à l'allée principale, à la zone commune de travail (lieu de la table, des éviers, bacs de terre et outils, toilettes) et à l'endroit de leurs plantes que l'équipe de la serre leur aura désigné.

Après intervention, les lieux et les outils de la serre devront être nettoyés et remis en l'état initial. Il sera porté attention à ne pas endommager, déplacer ou modifier les plantes, objets et installations n'appartenant pas à JardinàBY.

Tout incident ou accident devra être signalé immédiatement par oral puis par mail au Pilote des activités JardinàBY et à l'équipe de la Serre, qui feront suivre l'information à la Responsable de la serre et au Président de JardinàBY.

ANNEXE au CHAPITRE 2 du Règlement intérieur de JardinàBY

Règlement intérieur de la Serre de Biologie Végétale du Campus Universitaire d'Orsay

version datée 07/02/2019 reçue le 12/02/2021

Contacts :

Serre de Biologie Végétale - bât 365, rue du Doyen André Guinier Université Paris-Saclay 91405 Orsay Cedex

<u>virginie.heraudet@universite-paris-saclay.fr</u>	01.69.15 32 18 (Responsable)
<u>amandine.dubois@universite-paris-saclay.fr</u>	01.69.15 64 11
<u>lionel.saunois@universite-paris-saclay.fr</u>	01.69.15 64 11

Horaires et jours d'ouverture :

La serre est ouverte aux utilisateurs du lundi au vendredi, de 9h à 17h30, avec une pause méridienne entre 11h45 et 13h25. Une permanence est assurée les jours ouvrables durant les vacances scolaires.

L'accueil des visiteurs et utilisateurs de la serre doit se faire durant la présence du personnel de la serre. Les activités peuvent continuer durant la pause méridienne mais ne peuvent se prolonger au-delà de 17h30.

Les compartiments botaniques sont ouverts uniquement en présence du personnel de la serre responsable de leur suivi et de leur entretien. Ils sont refermés ensuite.

Réservations de surfaces de cultures expérimentales :

Les réservations pour les emplacements de culture en serre doivent se faire au minimum 15 jours avant la mise en place prévue pour l'essai, en remplissant une fiche de location disponible sur le site internet de la serre ou auprès du personnel de la serre. Les tarifs sont précisés dans cette fiche de location. Tout mois entamé est facturé. La surface minimum de location est 0,5 m².

Les parcelles sont attribuées pour une durée maximum de 12 mois, renouvelable.

Les responsables des essais en serre doivent les visiter régulièrement et rencontrer le personnel de la serre avant leur mise en place dans la serre.

Accueil des utilisateurs des cultures expérimentales et aspects sécuritaires :

Les manipulations principales liées au déroulement d'un essai doivent être prévues pendant les heures de présence du personnel de la serre. En cas de nécessité d'observations ou de petites manipulations en dehors de ces horaires, prévenez toujours au moins un collègue de travail, ainsi que le personnel de la serre, du jour et de l'heure de votre passage. Le travail isolé doit être évité.

Une clé peut être empruntée auprès du personnel responsable de la serre si l'accès à la serre en dehors des horaires d'ouverture ne peut être évité durant les expérimentations.

Accueil des visiteurs :

Des visites et ateliers pédagogiques sont réalisés dans la serre auprès de groupes de scolaires, étudiants, ou du grand public. Elles doivent se faire sous la responsabilité d'un personnel conventionné et après validation du planning des visites (dates, horaires et durées, nombre de visiteurs et organisme de rattachement) par la responsable de la serre ou par une personne habilitée par l'Université. La serre ne peut accueillir plus de 50 personnes (visiteurs et personnel) à la fois dans l'ensemble du bâtiment.

Les portes intermédiaires des serres botaniques et les portes d'entrées doivent rester ouvertes durant les visites de groupes et les ateliers pédagogiques.

Les groupes scolaires peuvent laisser leurs manteaux et sacs dans le hall d'entrée de la serre mais la serre ne peut être tenue responsable des vols d'effets personnels.

Traitements phytosanitaires :

La serre utilise principalement la lutte biologique mais n'exclut pas l'utilisation de phytosanitaires en traitement local et de manière exceptionnelle. Les traitements phytosanitaires sont effectués par le personnel technique de la serre qui est le seul habilité à utiliser ces produits. L'avertissement est donné par affichage à l'entrée de la serre et par mail. Il est strictement interdit de pénétrer dans les zones traitées pendant et après, le jour du traitement.

Le personnel de la serre se réserve le droit de refuser du matériel végétal parasité, ou de le mettre en quarantaine le temps nécessaire. Un utilisateur responsable ne peut refuser de laisser traiter ses plantes s'il existe un risque de contamination aux cultures voisines.

Aucune plante extérieure aux collections du jardin botanique universitaire ne peut être acceptée dans les compartiments botaniques, ceci afin d'éviter l'introduction de ravageur ou de maladie des plantes.

Aspects sécuritaires :

N'utilisez aucun produit chimique sans en avertir le personnel de la serre. Les responsables des programmes de recherche doivent signaler les risques pathologiques particuliers de leur matériel végétal.

Ne pas brancher d'appareils électriques sans en avertir le personnel de la serre.

Ne pas modifier les régulations thermiques et électriques (lampes, systèmes d'arrosage, ventilations, vannes de chauffage).

Vous devez contacter le personnel de la serre si vous constatez une anomalie quelconque (panne ou problème sur les plantes).

L'utilisation des sorties de secours est réservée à l'évacuation d'urgence, en cas d'alerte incendie par exemple. Elles ne peuvent servir de raccourcis. Ne pas les encombrer.

CHAPITRE 3 du Règlement intérieur de JardinàBY

Charte Régionale des Valeurs de la République et de la Laïcité

Dans le cadre de ses demandes de financement au Budget Participatif Ecologique de la Région Ile-de-France, JardinàBY s'est engagé à suivre la Charte Régionale des Valeurs de la République et de la Laïcité

PRÉAMBULE

La Région Île-de-France s'engage à préserver et défendre les valeurs inscrites dans les textes fondateurs de la République que sont la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et la Constitution du 4 octobre 1958, ainsi que le principe de laïcité garanti par la loi du 9 décembre 1905.

La Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité est l'expression de cet engagement et s'impose à tous ses agents, ses usagers ainsi que les partenaires dont elle soutient financièrement l'action. Elle prend particulièrement sens dans un contexte où la République française subirait des provocations et/ou des atteintes régulières dont le but serait de remettre en cause les valeurs qui la fondent.

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de sexe, d'orientation ou d'identité sexuelle, ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux femmes et aux hommes.

La laïcité repose sur trois principes : la liberté de conscience et de culte, la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses, et l'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions.

Les valeurs de la République permettent l'exercice de la citoyenneté. Elles impliquent le rejet de toute violence, des discriminations, garantissent l'égalité des femmes et des hommes et reposent sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre. Leur respect impose qu'aucun principe religieux ne leur est supérieur.

Nul ne peut se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour ne pas appliquer les principes et valeurs de la République. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public. La liberté de religion ou de conviction rencontre nécessairement les limites liées au respect du pluralisme religieux et à la liberté de ne pas croire, à la protection des droits et des libertés d'autrui, au maintien de l'ordre public, de la paix civile et du vivre ensemble.

Si la loi impose l'exercice du principe de neutralité aux services publics, les usagers du service public comme les acteurs privés ne doivent pas entraver la liberté et le libre-arbitre d'autrui, dans le souci de l'intérêt général.

La Région décide de promouvoir et de faire respecter ces principes dans tous les champs de son intervention, tout en garantissant à toutes et tous la liberté d'adhésion et d'accès aux services, la non-discrimination, la non tolérance des incivilités, le refus des provocations, des violences et des incitations à la haine.

(Extraits)

LES ORGANISMES SOUTENUS PAR LA RÉGION

Article 4

Toutes les personnes morales publiques ou privées soutenues par la Région respectent et font respecter les principes et valeurs de la République.

Les organismes appartenant au mouvement d'éducation populaire et de jeunesse et du mouvement sportif s'engagent particulièrement à transmettre ces valeurs au travers de leurs œuvres éducatives, l'action associative ainsi que dans le sport.

À ce titre, ils contribuent à l'égal traitement de tous, sans distinction d'origine, de sexe, d'orientation ou d'identité sexuelle, ou de religion et luttent contre toutes les formes de discriminations.

Ils s'engagent à faire respecter l'égalité entre les femmes et les hommes, refusent toutes les formes de sexisme et de violences faites aux filles, qu'elles

soient mineures ou majeures, et aux femmes, toutes les formes de harcèlement, le port imposé de tenues vestimentaires à caractère religieux, le refus de contact ou de relation hiérarchique avec des femmes.

Ils veillent à l'intégrité morale et physique des jeunes et notamment des mineurs (maltraitance psychologique ou physique, violence à caractère sexuel, mise sous emprise psychologique).

Ils protègent leurs adhérents, salariés, bénévoles et usagers contre tout prosélytisme qui constituerait des formes de pressions et les empêcherait d'exercer leur libre arbitre et de faire leurs propres choix.

Ils n'acceptent pas que des individus puissent se prévaloir de leur appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux lois de la République.

Ils ne tolèrent ni les violences ni les incivilités ou tout autre comportement signifiant le rejet et la haine de l'autre, en particulier sur les terrains de sport et dans les tribunes des stades.

LES USAGERS ET UTILISATEURS DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS RÉGIONAUX

Article 5

La liberté de conscience s'applique aux administrés et usagers des équipements et services publics régionaux.

Le droit des usagers d'exprimer leurs convictions religieuses, syndicales, politiques, philosophiques s'exerce dans la limite du bon fonctionnement et de la neutralité du service public, du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions ainsi que des impératifs d'ordre public, de sécurité et d'hygiène.

Article 6

Les usagers des services publics régionaux doivent s'abstenir, à l'intérieur des lieux dédiés au dit service, d'actes de prosélytisme religieux à l'égard des autres usagers ou des agents du service public de nature à porter atteinte à la neutralité du service, ainsi que tout comportement de nature à risquer de porter atteinte aux règles d'hygiène, de sécurité ou à troubler l'ordre public.

Article 7

Les usagers des services publics régionaux ne peuvent se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour ne pas appliquer les principes et valeurs de la République, ni porter atteinte au vivre ensemble.

Ils ne peuvent également récuser un agent public régional ou d'autres usagers du même service public, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public.

EXTRAITS DES PRINCIPAUX TEXTES FONDATEURS

Articles 4 et 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 :

« Article 4 : La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi. ».

« Article 10 : Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. ».

Extrait du Préambule de la Constitution
du 27 octobre 1946 :

« 3. La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme. »

Extrait de l'article 1 de la Constitution
du 4 octobre 1958 :

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances (...). »

Article 1 de la loi du 9 décembre 1905 concernant
la séparation des Églises et de l'État :

« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »

RAPPEL DES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES RÉGIONAUX

La délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 relative à la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité subordonne l'attribution de subvention régionale au respect et à la promotion de cette charte, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

À cette fin, un exemplaire de la charte signée du représentant légal de l'organisme sollicitant une subvention du conseil régional doit être annexé à sa demande de subvention. Les collectivités territoriales, leurs groupements, les établissements publics et l'Etat notamment sont exonérés de cette obligation.

La mise en œuvre des dispositions de cette charte figure également dans le compte rendu d'exécution ou, le cas échéant, dans le compte-rendu financier, de l'action soutenue par le financement régional.

Tout manquement avéré au respect des valeurs de la charte conduit au non-versement ou à la restitution de la subvention régionale accordée, dans les conditions précisées par le règlement budgétaire et financier de la Région Île-de-France.

Fait à Bures-sur-Yvette le 25 juillet 2020

Bernard Bavaux
Président de l'AdinàBY

Signature du représentant légal
(Cachet, nom et qualité)

T. Bavaux

CHAPITRE 4 du Règlement intérieur de JardinàBY

Affectation d'une parcelle d'un jardin partagé

Une parcelle d'un jardin partagé pourra être confiée gracieusement, pour la durée d'une saison nominativement à un jardinier membre de l'association qui en fera la demande et qui en sera personnellement responsable.

Ce jardinier responsable d'une parcelle, comme tous les membres de l'association devra se conformer aux règlements applicables à l'association, à ses objectifs, et à ses pratiques écologiques, notamment sans utiliser d'engrais azotés de synthèse, ni de pesticide.

Ce jardinier pourra récolter pour son usage la production de cette parcelle et en contrepartie il donnera un tiers de sa récolte à l'association.

La demande d'affectation d'une parcelle devra être faite par écrit au Pilote du jardin dans laquelle elle se trouve. Le Pilote jugera de son opportunité et, s'il souhaite donner suite, la soumettra au Bureau de l'association. C'est le Bureau qui décidera d'accepter ou pas une demande d'affectation de parcelle et le Bureau pourra mettre fin à cette affectation à tout moment, par simple mail et sans justificatif.

L'affectation d'une parcelle accordée à une personne n'est pas cessible à une autre personne, même à titre gratuit.

Toute personne invitée à travailler par le responsable de la parcelle ou par tout autre personne devra faire préalablement une demande d'adhésion à l'association et en recevoir l'accord.

Il est important de rappeler que les jardins partagés de JardinàBY sont collectifs : nul ne peut revendiquer de s'approprier de façon durable une parcelle ou des plantes. Ainsi, chaque année, au mois d'octobre, les parcelles affectées devront être restituées à l'association en l'état initial. Toute prolongation d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande explicite selon la procédure décrite ci-dessus.

CHAPITRE 5 du Règlement intérieur de JardinàBY

Participation à une activité de l'association ou utilisation d'un moyen, outil ou parcelle de terrain géré par l'association

Tout participant à une activité de l'association ou utilisateur d'un moyen, outil ou parcelle de terrain géré par l'association, que ce soit pour une activité individuelle ou en groupe, un travail personnel ou un atelier ou un stage collectif, un usage occasionnel ou régulier, devra être au préalable membre de l'association.

Une personne non membre de l'association qui souhaite être participant ou utilisateur doit au préalable soumettre au Bureau de l'association une demande d'adhésion accompagnée d'une cotisation ou mentionnant le souhait d'être accepté comme Partenaire comme le prévoit les statuts de l'association. A noter qu'une personne acceptée comme Membre Partenaire de JardinàBY devra cependant s'acquitter de la cotisation annuelle pour pouvoir participer à l'ensemble des activités de JardinàBY en devenant ainsi Membre Adhérent.

Le droit de participer à une activité ou à l'utilisation d'un moyen, outil ou d'utiliser une parcelle de terrain accordé à une personne n'est pas cessible à une autre personne, même à titre gratuit.

L'autorisation de participer à une activité ou d'utiliser un moyen, un outil ou une parcelle de terrain, ne pourra pas dépasser pas la durée d'une année et sera à renouveler chaque début d'année scolaire, le cas échéant.

Tout participant à une activité ou utilisateur d'un moyen, d'un outil ou responsable d'une parcelle de terrain devra prendre en charge de faire connaître et appliquer le règlement intérieur de l'association aux personnes qu'elle pourrait inviter à cette activité ou à partager l'utilisation de ce moyen, outil ou parcelle de terrain. Il prendra notamment en charge la diffusion du formulaire de demande d'adhésion aux personnes qu'il invite et sa transmission au Bureau de l'association avec la collecte de la cotisation associée. Il attendra la réponse du Bureau qu'il fera connaître aux invités avant toute participation ou utilisation de leur part.

Une demande d'adhésion d'un mineur devra être accompagnée de la demande d'adhésion d'un parent responsable et d'une autorisation de celui-ci pour que le mineur participe à des activités de l'association ou utilise un moyen, un outil ou une parcelle de terrain. Le mineur devra être accompagné de ce parent ou d'une personne responsable nommée par celui-ci lors de cette activité ou de l'utilisation du moyen, de l'outil ou d'une parcelle de terrain.

CHAPITRE 6 du Règlement intérieur de JardinàBY

Utilisation du four à pain de JardinàBY

L'utilisation du four à pain est conditionnée au respect de la **NOTICE D'UTILISATION ET DE SECURITE DU FOUR A PAIN ET A PIZZA**

Tout utilisateur du four doit prendre à sa charge de demander cette notice au Bureau de l'association qui lui adressera la dernière version en vigueur.

Tout utilisateur doit prendre à sa charge de lire cette notice et de poser d'éventuelles questions pour l'appliquer correctement.

JardinàBY décline toute responsabilité en cas de non-respect de cette notice.